

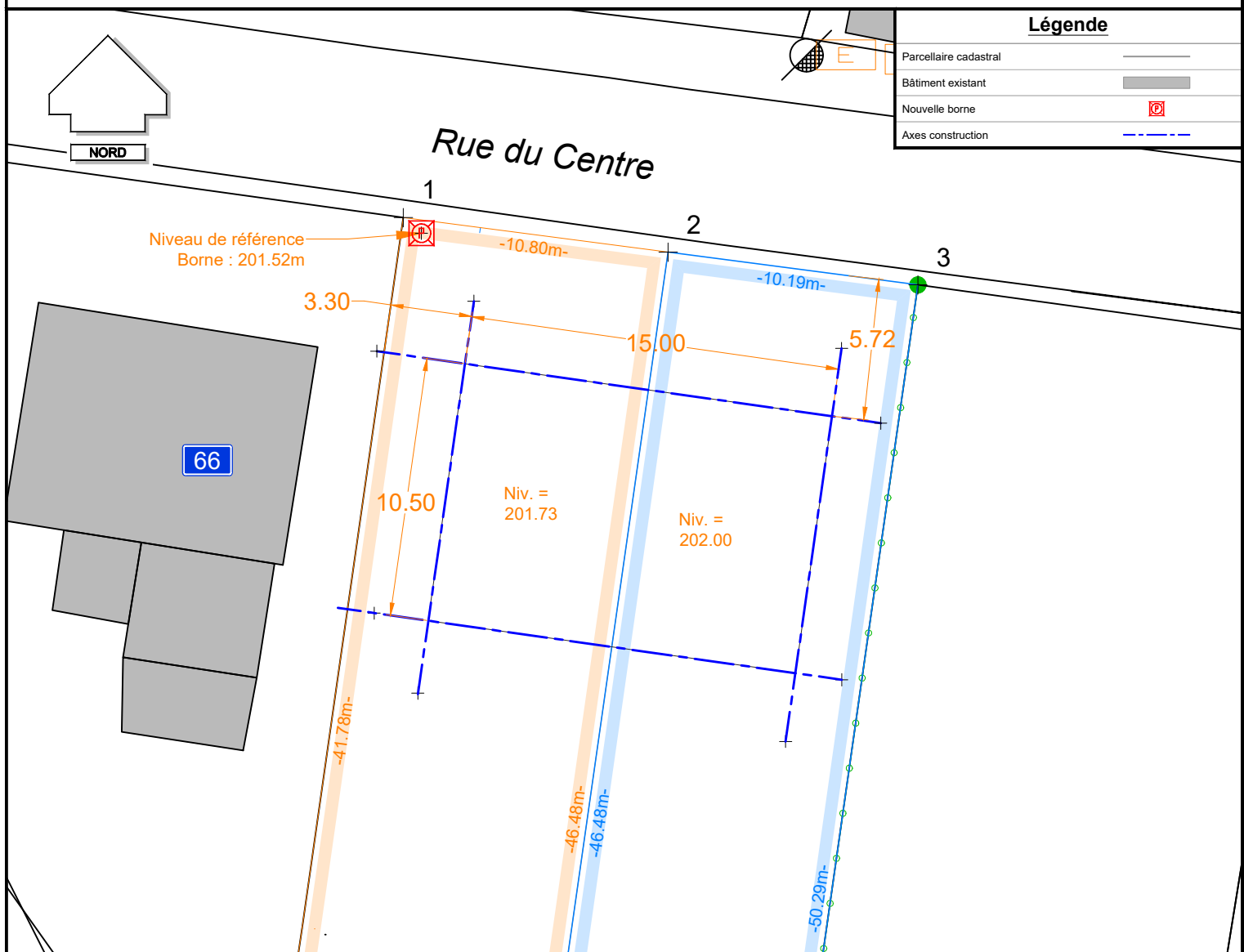
Province du NAMUR

Commune de YVOIR

Procès-Verbal d'Indication d'Implantation

Maisons BAIJOT

YVOIR 5 DIV / MONT / SECTION B / N°310P



Date : 26/03/2026

Réf : 2025-1301-23 P03a

Échelle : 1 / 250



Géomètre-Expert Michiels F.

Rue de Soye 23 - 5150 Franière

Tél.: +32 471 56 52 31 - E-mail: geo.michiels@hotmail.com

L'an deux mil vingt-six, le 26 mars,

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial,

Je soussigné **MICHIELS Florentin**, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté près du Tribunal de Première Instance séant à NAMUR, inscrit au tableau des Conseils Fédéraux sous le numéro GEO221590, faisant élection de domicile au siège de la S.R.L. Géomètre-Expert Michiels F. établie rue de Soye 23 - 5150 Franière inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE1018.032.024,

Agissant à la demande de **Maisons BAIJOT**, superficiaire de la parcelle cadastrée commune de YVOIR 5 DIV / MONT / SECTION B / N°310P.

Atteste m'être rendu ce 01 février, Rue Basse - 5000 NAMUR, en vue de procéder à l'indication d'implantation d'une construction nouvelle dont les travaux sont autorisés par le permis d'urbanisme n° délivré par la Ville de YVOIR en date du 01/12/2025.

Attendu que:

(Alignement du projet):

- Les limites du terrain ont été contrôlées d'après le plan du Géomètre-Expert MICHIELS F. datant du 20/02/2026.

(Niveau de référence):

- Un point de repère de nivellement a été établi, niveau 201.52m et correspond à la borne dans la parcelle.

(Description):

- Des piquets de référence ont été implantés de façon à matérialiser l'alignement des façades extérieures de cette nouvelle construction.

(Conclusion):

- L'indication sur place de l'implantation a pu être réalisée: les axes sont à l'intérieur de la propriété et conformément au plan du permis d'urbanisme.

Pour accord sur le rapport d'implantation:

- L'architecte:

- L'entrepreneur: Maisons BAIJOT

- Le(s) propriétaire(s):

- Le Géomètre-Expert: MICHIELS Florentin



Le Collège des Bourgmestre et Echevins réuni en séance du , au vu du document qui précède, constate que

(Soit) l'implantation prévue correspond avec celle prévue au permis et considère que les travaux peuvent démarrer dans le respect des conditions du permis.

(Soit) l'implantation prévue ne correspond pas avec celle prévue au permis.

Il est rappelé au demandeur que cette indication d'implantation par la commune ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

PAR LE COLLEGE:

Le Directeur Général

Le Bourgmestre